

Bourg-en-Bresse, le 08 mars 2023

Affaire suivie par : Jérémy VERGER

DREAL – UD Ain – Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 67 87

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2023-RAP-S4-066-JV

**SOREAL  
à  
VONNAS**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Demande de modification des conditions d'exploitation

**Référence :** Porter à connaissance du 17 janvier 2023, complété le 03 mars 2023

Transmission préfectorale du 1<sup>er</sup> février 2023

**Adresse de l'établissement :** 47 route de Marmont – 01540 VONNAS

**Adresse du siège social :** 47 route de Marmont – 01540 VONNAS

**N° AIOT :** 0006104832

**Activités principales :** Fabrication d'aliments pour animaux

**Régime :** Autorisation

**Priorité :** A enjeux

## I – Contexte

La société SOREAL, implantée à Vonnas, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux (porcins et bovins), à base de céréales (blé, orge, maïs...).

Les matières premières sont stockées dans des boisseaux, avant d'être broyées si nécessaire, mélangées puis conditionnées (stockage en silos ou conditionnement en sacs).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 modifié. Il relève également du champ d'application de la directive dite « IED » au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE.

Le process nécessite de la vapeur d'eau, produite actuellement par une chaudière fonctionnant au gaz naturel relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 17 janvier 2023, l'exploitant a informé madame la préfète de son souhait de substituer au gaz naturel du gaz de pétrole liquéfié (GPL), souhait motivé par le contexte actuel de tension sur l'approvisionnement et les tarifs du gaz naturel. Des compléments à la demande ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 03 mars 2023.

L'examen de cette demande complétée fait l'objet du présent rapport.

## II – Analyse de l'inspection des installations classées

### II-1. Modifications de la situation administrative

L'alimentation de la chaudière au GPL nécessitera l'implantation de 4 cuves aériennes, représentant une capacité totale de 12,8 t, relevant à ce titre du régime déclaratif au titre de la rubrique 4718.2.b de la nomenclature des ICPE ; rubrique non visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale actuel de l'établissement.

Le passage du gaz naturel au GPL n'aura pas d'impact sur la situation administrative de la chaudière.

Par conséquent, le changement de combustible conduira in fine à ajouter une installation soumise à déclaration sur le site.

### II-2. Impact environnemental, risques et nuisances

#### *Impact environnemental*

Le passage du gaz naturel au GPL ne modifiera pas les valeurs limite d'émission (VLE) applicables à la chaudière, d'une puissance de 1,4 MW ; lesquelles sont fixées par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicables aux ICPE relevant de la rubrique 2910, qui impose des VLE identiques pour tous les combustibles gazeux alimentant les chaudières de cette gamme de puissance.

L'implantation des cuves de GPL est prévue dans l'emprise actuelle des installations, et ne nécessitera pas par conséquent une extension du site.

#### *Nuisances*

Il n'est pas identifié de nuisances supplémentaires par rapport à la situation régulièrement autorisée du fait du changement de combustible ou de l'exploitation des cuves de GPL.

#### *Risques accidentels*

La présence de cuves de GPL sur site représente un potentiel de dangers supplémentaire par rapport à la situation régulièrement autorisée.

L'exploitant a joint à sa demande un récolement de conformité des installations projetées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicable au stockage de GPL soumis à déclaration (rubrique 4718).

Le respect de ces prescriptions est de nature à garantir la maîtrise des risques associés aux cuves de stockage.

### **III – Conclusions et propositions de l’inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède, l’inspection des installations classées considère que le changement de combustible utilisé au sein de la chaudière existante non modifiée ainsi que l’implantation et la mise en service de nouvelles cuves de GPL ne constituent pas une extension des installations devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R.122-2 du code de l’environnement.

L’inspection des installations classées considère également que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

Les modifications projetées ne sont donc pas une modification substantielle des installations au sens de l’article R.181-46 du code de l’environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d’un nouveau dossier de demande d’autorisation environnementale.

Par conséquent, l’inspection des installations classées propose à madame la préfète de l’Ain de donner une suite favorable à la demande de la société SOREAL et d’inviter l’exploitant à déclarer les cuves de GPL avant mise en service, comme le permettent les dispositions du 7° de l’article L.181-2-I du code de l’environnement.

Les cuves GPL seront ainsi réglementées au travers de la preuve de dépôt de déclaration et de l’arrêté ministériel du 23 août 2005, sans nécessiter de modification des prescriptions de l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale du 09 juin 1999.

**Rédacteur**

L’inspecteur de l’environnement

**Vérificateur**

La cheffe de subdivision

**Approbateur**

Pour le directeur et par délégation,  
L’adjoint au chef de l’unité  
départementale de l’Ain

Jérémy VERGER

Céline LEROUX